

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-097

DATE : Le 30 janvier 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant allègue que le juge ayant présidé son procès a manqué à son devoir d'impartialité. Il reproche aussi au juge d'avoir refusé les multiples demandes de récusation qu'il a formulées. Il soutient que le juge a bafoué ses droits constitutionnels et qu'il n'a aucune considération pour le principe de la présomption d'innocence. Il demande que « le verdict soit cassé ».

[2] Tous les reproches du plaignant relèvent de son insatisfaction à l'égard de l'appréciation de la preuve par le juge et des décisions qu'il a rendues.

[3] Or, il ne revient pas au Conseil d'apprécier les décisions judiciaires rendues. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.